

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

ACCORD-CADRE RELATIF A LA MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS DE RÉSEAUX ET SÉCURITÉ DE NOS ACCÈS INTERNET DEPUIS LES RÉSEAUX ONF AU NIVEAU DES DEUX DATACENTERS ONF

APPEL D'OFFRES OUVERT

Passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

N° 2021-9270-011

Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la modernisation des équipements de réseaux & sécurité de nos accès Internet depuis les réseaux ONF au niveau des deux Datacenters de l'ONF. Cette modernisation consiste à la fourniture, l'intégration et la maintenance de nouveaux matériels réseaux & sécurité avant fin 2021, ainsi que l'accompagnement (étude, conseil, intégration) associé pour garantir une architecture globale sécurité et pérenne, notamment avec la prise en compte des matériels existants.

Date et heure limite de remises des offres : Le lundi 17/05/2021 à 12h00

En application de la nouvelle réglementation (code de la commande publique) les documents n'ont plus à être signés au stade du dépôt des offres.

Le simple dépôt de votre offre grâce à votre identifiant PLACE vous engage et atteste de la véracité de votre engagement et de la sincérité des informations mentionnées.

L'offre déposée engage toutes les sociétés qui y sont désignées, à savoir le candidat, ses éventuels cotraitants et ses (leurs) éventuels sous-traitants.

La candidature est de ce fait réputée avoir eu l'aval d'une personne habilitée à engager la ou les sociétés candidates, laquelle personne sera amenée, en cas d'attribution, à signer les éléments constitutifs de l'offre.

En effet, les attestations fiscales, sociales, d'assurance ou autres, ne sont réclamées qu'au seul candidat retenu lors de l'attribution du marché, seul ce candidat sera amené à signer électroniquement son offre.

Seul le marché notifié devra être signé par le titulaire par voie électronique ou manuscrite (art. R2182-1 du code de la commande publique).

SOMMAIRE

1	IDE	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	
	1.1.	PERSONNE PUBLIQUE	
	1.2.	PERSONNE SIGNATAIRE DU MARCHE	4
	1.3.	PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DU MARCHE	
	1.4.	PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.219	
		DE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES)	
	1.5.	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	
2	OB.	JET DE L'ACCORD-CADRE	4
	2.1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
	2.2.	Nomenclature	4
3	CAI	RACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	5
	3.1.	Procedure	5
	3.2.	STRUCTURE DE L'ACCORD-CADRE	
		1 Forme de l'accord-cadre	
		2. Décomposition en lots	
	3.3.	DECOMPOSITION EN TRANCHES	
	3.4. 3.5.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	
	3.6.	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	
	3.7.	MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION	
	3.8.	LIEU D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE ERREUR! SIGNET NON DEFI	
	3.9.	MODALITE D'ATTRIBUTION	
	3.10.	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES ET VARIANTES	6
4	CAI	RACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION	
	4.1.	DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	6
	4.2.	NATURE DES CONTRACTANTS	6
5	МО	DALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	6
	5.1.	MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER	6
	5.2.	COMPOSITION DU DOSSIER	
_	_	DALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	
6	MO		
	6.1.	MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS	
	6.2.	DATE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS	
	6.3.	CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURES DE D'OFFRES	
		7 La carididature	
7	EXA	AMEN DES PLIS	8
	7.1.	EXAMEN DES CANDIDATURES	8
	7.2.	EXAMEN DES OFFRES	9
8	DE	MANDE DE PRECISIONS – NEGOCIATION - ATTRIBUTION	10
		PEMANDE DE PRECISIONS	
	B. N	EGOCIATIONS - AUDITION	. 10
9	ATI	RIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	10
10	TRA	AITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSESERREUR! SIGNET NON DEFI	NI.
11	PIE	CES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE	10
	10.1	AU TITRE DES PIECES MENTIONNEES A L'ARTICLE D.8222-5 OU D.8222-7 OU D.8222-8 DU CODE	
DU TRAVAIL			
12	מט צ	CUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	11
13 E0		LAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS MIQUES	12

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Personne publique

Le pouvoir adjudicateur est l'Office national des forêts (O.N.F.), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 Paris RCS dont le siège est 2 Avenue de Saint Mandé à PARIS 12e, ci-après désigné l'ONF.

1.2. Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est le Directeur Général de l'ONF au siège de l'établissement.

1.3. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne en charge de l'exécution et du suivi du marché est le Chef du département de solutions métiers :

Darius KOLOCZEK

2 rue Henri Rol-Tanguy – Bat. A
93100 Montreuil
Téléphone : 01.40.19.71.80
Email : darius.koloczek@onf.fr

1.4. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du

code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique est monsieur le Chef du Département achats et patrimoines au sein de la Direction économique et financière au siège de l'établissement :

Monsieur Anthony MERCIER 2 avenue de Saint Mandé 75 570 Paris Cedex 12 Téléphone : 01.40.19.571.43 Email : sg-p@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements et auprès de qui doivent être faites toutes oppositions et significations est l'Agent Comptable Principal de l'ONF au siège de l'établissement.

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la modernisation des équipements de réseaux & sécurité de nos accès Internet depuis les réseaux ONF au niveau des deux Datacenters de l'ONF. Cette modernisation consiste à la fourniture, l'intégration et la maintenance de nouveaux matériels réseaux & sécurité avant fin 2021, ainsi que l'accompagnement (étude, conseil, intégration) associé pour garantir une architecture globale sécurité et pérenne, notamment avec la prise en compte des matériels existants.

2.2. Nomenclature

Les références à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) sont les suivantes :

30230000-0 - Matériel informatique 72130000-5 - Services de conseil en aménagement de site informatique

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R2161-5 et suivants du code de la commande publique.

3.2. Structure de l'accord-cadre

3.2.1 Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Le marché prend la forme d'un accord-cadre, lequel est exécuté en partie par émissions de bons de commande au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur et en partie par la conclusion de marchés subséquent par application des dispositions des articles R.2162-3, R 2162-5 à R.2162-14 du code de la commande publique.

La partie à bons de commande de l'accord-cadre est fractionné avec une partie fixe traitée à montant forfaitaire et une partie variable traitée à prix unitaires.

Pour les besoins autres que ceux fixés dans l'EPFU, l'ONF interrogera le titulaire dans le cadre d'un marché subséquent

3.2.2. Décomposition en lots

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots juridiques, son objet ne permettant pas l'identification de lots distincts.

3.3. <u>Décomposition en tranches</u>

Il n'est pas prévu de découpage en tranches.

3.4. Prestations supplémentaires éventuelles et variantes

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes sont autorisées, cependant les candidats ont l'obligation de proposer une offre pour la prestation de base, la partie fixe.

3.5. Durée de l'accord-cadre

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 24 mois.

Il est reconductible une fois pour une durée de 12 mois par reconduction tacite soit un total de 36 mois maximum.

La reconduction de l'accord-cadre est tacite sauf décision contraire adressée au titulaire par courrier postal ou via la Plateforme des achats de l'Etat (PLACE), dans un délai au plus de 3 mois avant l'échéance en cours.

Conformément à l'article R.2162-5 du code de la commande publique, l'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution des prestations commandées n'excèdera pas trois (3) mois pour le dernier bon de commande.

La durée d'exécution de la prestation principale d'accompagnement et de paramétrages (Prestation de type 1) est estimée à 12 mois.

3.6. Marchés de prestations similaires

En cas d'éventuels achats de prestations similaires, il est fait application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3.7. Modalités d'attribution

Le marché sera attribué à un seul et même soumissionnaire.

3.8. Prestations supplémentaires éventuelles et variantes

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes sont interdites

4 CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2. Nature des contractants

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont en effet autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

5 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation ;
- Le cahier des clauses administratives et techniques particulières et ses annexes ;
- L'acte d'engagement du titulaire, son annexe 1 : l'état des prix forfaitaires et unitaires (EPFU),
- Le cadre de mémoire technique à utiliser.

6 MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des dossiers

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des offres est indiquée sur la page de garde du présent document.

Le délai de réponse est impératif, tout dépassement des date et heure fixés ci-dessus entraînera la nullité de la proposition qui sera renvoyée au candidat.

6.3. Contenu des dossiers de candidatures de d'offres

6.3.1 La candidature

Chaque candidat y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises et les sous-traitants déclarés au moment de l'offre aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager l'opérateur économique :

Le dossier de présentation de chaque candidature doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes (les formulaires types non fournis dans le dossier de consultation sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

1.	□ Soit la lettre de candidature (DC1) mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ;		
	□ Soit une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par une personne habilitée à l'engager attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique ;		

☐ Soit le Document Unique de Marché Européen (DUME ou eDUME).

Accompagné, le cas échéant d'un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate.

- 2.

 La déclaration de candidature (DC2) précisant en particulier les éléments suivants :
 - 1. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du siège du candidat ou du siège social ;
 - 2. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du service qui exécutera les prestations et qui sera l'interlocuteur de l'ONF;
 - 3. les noms et fonctions des personnes ayant pouvoir d'engager la société ;
 - 4. le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les fournitures ou services objet de l'accord-cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
 - 5. les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ainsi que l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
 - 6. les agréments, certificats et expérience dont dispose le candidat ;

7. un ou des certificats de qualification professionnelle, s'il en dispose. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle.

Sera annexé à cette déclaration le document suivant :

- 8. la copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de l'accord-cadre.
- 3. 🗆 le cas échéant, le DC4 ou acte spécial relatif à la présentation d'un sous-traitant.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents demandés aux points 2 à 4. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire en outre, avant notification de l'accord-cadre, les documents précisés à l'article 11 du présent règlement de la consultation.

6.3.2 L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

- L'acte d'engagement dûment complété, daté par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société. Il sera accompagné d'un RIB. Cet acte d'engagement porte acceptation du cahier des clauses administratives et techniques particulières, sans aucune réserve;
 - son annexe 1 : l'état des prix forfaitaires et unitaires dûment complété (à noter que le DQE se remplit automatiquement);
 - o son annexe 2 : coordonnées des personnes en charge du marché dûment complété.
- **Un mémoire technique**, respectant les différents points demandés au cadre de mémoire technique joint au dossier de consultation et dans les pièces de l'accord-cadre.

Les pièces précitées sont obligatoires. Leur absence ou le caractère incomplet de ces pièces pourra entraîner le rejet du candidat pour non-conformité au présent règlement de la consultation.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans la candidature).

7 EXAMEN DES PLIS

7.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procèdera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

1. dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :

- le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail;
- le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date;

- le candidat assujetti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
- le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;

2. qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

7.2. Examen des offres

7.2.1 Traitement des offres anormalement basses

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

7.2.2 Analyse

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

Critères	Poids
Critère n°2 : prix par comparaison des DQE	60%
Critère n°1 : la valeur technique de l'offre :	40%
Les sous critères d'analyse sont :	
 SC.1.1 - Techniques (note sur 60): Qualité de la méthodologie (compréhension du projet, organisation, adéquation du matériel, intégration) (30 points) CV & niveau de certifications de l'équipe dédiée (10 points) Modalité de service pour la maintenance et le support (10 points) Délai global de la partie fixe (10 points) 	
SC1.2 - Audition (note sur 40) :	
 Contenu (argumentation, cohérence, pertinence des solutions proposées, capacité à porter le sujet) (20 points) Bonne compréhension du projet (20 points) 	

Après un premier examen des offres pour le critère "valeur technique de l'offre", celles ayant obtenu la note minimale de 36/60 sont qualifiées pour la suite de l'analyse. Toutes les offres ayant obtenu une note inférieure ne répondent pas aux attentes minimales exprimées dans le cahier des charges. Elles sont donc inappropriées et éliminées à ce stade de la procédure, sans être classées.

8 DEMANDE DE PRECISIONS - ATTRIBUTION

a. Demande de précisions

Au cours de l'analyse des offres des candidats, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des précisions ou des compléments d'information sur ces offres, à tout ou partie des candidats.

b. Audition

L'ONF organisera une audition avec tous les candidats dont les offres auront été jugées appropriées et régulières suite à une première analyse.

Dans ce cas, les candidats recevront une convocation par courriel, leur indiquant précisément les modalités de cette audition (date, heure, durée, lieu, contenu). Les auditions peuvent avoir lieu de manière dématérialisée, par tout outil disponible.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'ONF <u>NE PEUT NEGOCIER LES OFFRES</u> lors de cette audition d'où l'intérêt pour les candidats de fournir leur meilleure offre à la DLRO.

9 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le marché sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai de 10 jours calendaire à compter du courrier qui lui en fait la demande, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales datées de moins de 6 mois (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

10 PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

10.1 <u>Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code</u> du travail

Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

1. Dans tous les cas :

- a) Une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique;
- b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois :
- c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du

commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

3. Lorsque le candidat emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

10.2 Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée :
- les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,...).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un État membre de l'Union Européenne autre que la France devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union Européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 10 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF (par télécopie ou lettre recommandée avec AR).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Si le candidat retenu a présenté un ou des sous-traitants, il devra également joindre à ses propres certificats, les certificats de son ou de ses sous-traitants.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

11 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

12 DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.